



L'objectif de la compagnie est d'avoir un lieu de travail exempt de tout acte ou menace de violence et de réagir correctement et efficacement si de tels actes ou menaces se produisent.

La violence au travail se définit comme tout comportement intentionnel pouvant être considéré comme suffisamment grave, offensant ou intimidant pour provoquer chez une personne une crainte raisonnable quant à sa sécurité personnelle ou celle de sa famille, de ses amis ou de ses biens. Cela peut inclure une crainte que l'environnement de travail créé soit hostile, abusif et/ou intimidant pour eux ou pour les autres employés.

Les exemples de violence sur le lieu de travail incluent, sans toutefois s'y limiter :

- Menaces ou actes de violence survenant sur la propriété de la compagnie ;
- Menaces ou actes de violence survenant sur la propriété de la compagnie ;
 - Impliquant un employé et si les menaces ou les actes affectent les intérêts commerciaux de la compagnie ;
 - Impliquant une personne agissant à titre de représentant de la compagnie ;
- Toutes les menaces ou actes de violence survenant hors de la propriété de la compagnie dont un employé est victime et si la compagnie détermine que cet incident peut mener à un acte de violence sur la propriété de la compagnie.

Les exemples de conduites que la compagnie peut qualifier de menace ou d'acte de violence dans le cadre de cette politique, peuvent inclure, mais sans s'y limiter :

- Contact physique menaçant ou agressif envers une autre personne ;
- Menacer une personne ou sa famille, ses amis ou ses biens ou leur causer du tort ;
- Destruction intentionnelle ou la menace de destruction de biens appartenant à la compagnie ou à une autre personne ;
- Appels téléphoniques, messages texte ou tout autre forme de communication harcelante ou menaçante ;
- Violence verbale ;
- Traque furtive ;
- Adopter un comportement qui provoque une détresse émotionnelle chez une autre personne ;
- Menaces voilées de sévices physiques ou d'intimidation ;
- Cautionner une utilisation inappropriée d'une arme ou d'une arme à feu ;
- Menacer d'utiliser ou utiliser une arme dans les locaux de l'entreprise, lors d'activités liées à l'entreprise ou dans le cadre de fonctions liées à l'emploi.

Cette politique s'applique à toutes les personnes impliquées dans le fonctionnement de la compagnie, incluant les employés temporaires, les sous-traitants, les visiteurs et toute autre personne non employée sur la propriété au sein de la compagnie.

Toutes les menaces ou actes de violence doivent être immédiatement signalés à votre superviseur ou à un membre du département des ressources humaines.

Les employés qui se sont livrés à des pratiques interdites, en vertu de la présente politique, peuvent faire l'objet d'un licenciement immédiat.

DocuSigned by:

 X A3158BA781AB4A3...
 Robert Ahdoot
 Président

DocuSigned by:

 X E783020A2E14498...
 Jonathan Adhoot
 Président HTS